

Acte pour autoriser la compagnie du Chemin de Fer de Cobourg et Peterborough à construire un chemin à ornières ou chemin de fer, des Forges Marmora à la rivière Trent, ou au Lac Rice, et pour d'autres fins.

CONSIDERANT que la compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough a, par pétition, demandé le pouvoir d'établir une ligne de communication par eau entre Harwood sur le lac Rice et un point quelconque sur la rivière Trent, et de construire un chemin à ornières ou 5 chemin de fer, de la rivière Trent à Marmora, de manière à se relier aux Forges Marmora ; et considérant qu'il est expédient d'accorder les dits pouvoirs ainsi que d'autres y incidents ou se rattachant au même sujet : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce 10 qui suit :

1. La dite compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough est autorisée à construire, acheter, posséder et avoir un ou plusieurs bâtiments mus par la vapeur ou autre force, avec les chalands, bateaux et barges que la dite compagnie pourra juger nécessaire et utile d'em- 15 ployer sur les eaux du Lac Rice et de la rivière Trent, pour les fins, objets et entreprises mentionnés au présent acte.

2. La dite compagnie est autorisée à construire un chemin à ornières ou chemin de fer, à partir d'un point quelconque sur la rivière Trent jusqu'à tout autre point ou points dans le township de Marmora, et à 20 acheter, acquérir et posséder tous engins, fonds roulant, matières et choses nécessaires, et d'en faire usage pour transporter le fer et les autres minéraux, marchandises et matériaux au dit township de Marmora, aller et retour.

3. Les sections suivantes de " l'acte des chemins de fer " sont incor- 25 porées dans le présent, savoir : les première, deuxième, troisième et quatrième sections, et les clauses relatives aux " pouvoirs, plans et arpentages, terrains et leur évaluation, " sauf en ce qu'elles peuvent être incompatibles avec le présent.

4. La compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough est 30 autorisée à se fusionner avec la compagnie des Forges de Marmora, du consentement des deux tiers des actionnaires et propriétaires de chacune des dites compagnies, aux fins d'exploiter les minerais, minéraux, le marbre et toutes autres substances précieuses, et de fondre tels minerais et substances minérales et de les porter et transporter au marché 35 par la dite route, et généralement pour toutes les fins du présent acte, et tout arrangement provisoire ou définitif entre les dites compagnies, du consentement de la majorité des actionnaires, sera obligatoire.